

M. le commissaire-enquêteur
Mairie d'ATHIS
51530 ATHIS

Objet : Dossier Parc Photovoltaïque ATHIS

Epernay, le 09 janvier 2024

Monsieur le commissaire enquêteur,

En introduction, je tiens pour faciliter votre lecture à vous indiquer que l'avis de la Communauté d'Agglomération est défavorable concernant ce projet d'implantation de panneaux photovoltaïques.

En effet, dans le cas présent nous ne comprenons pas l'illogisme de ce projet quand on le resitue dans son processus global.

1) ÉTANG

Des terres agricoles sont sacrifiées pour extraire des granulats, la contrepartie est alors en 2005 de faire de ce site un étang avec des surfaces d'eau, des berges douces, des hauts fonds, des plantations pour favoriser le développement de la faune et la flore des milieux humides.

C'est ce qui a été fait et j'ai pu noter en me rendant sur site avec mes services que de nombreux oiseaux (canards, grande aigrette, héron cendré, faucon crécerelle) se sont approprié ce lieu, signe que le processus de renaturation est en cours et performant.

Le site n'en est qu'au début de son évolution vers un milieu naturel d'intérêt.

Alors pourquoi aller à contre sens des engagements initiaux du propriétaire et contredire la destination du site de l'arrêté de 2005 qui est un ÉTANG et non une surface d'eau recouverte de panneaux photovoltaïques. Cette nouvelle typologie de lieu que nous pourrions appeler « plan d'eau photovoltaïque » n'a de fait pas le même statut qu'un étang.

Un étang c'est une surface d'eau non couverte.

Les activités ancestrales liées aux étangs étaient la pêche et la chasse qui ne sont pas praticables avec les panneaux photovoltaïques sur un plan d'eau.

Aussi, en autorisant un plan d'eau photovoltaïque, la conformité vis-à-vis des arrêtés préfectoraux de 2005 et 2011 pour la réalisation d'un étang est contestable.

2) AVIS ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE

1^{er} Avis :

Nous avons lu avec intérêt l'avis motivé de l'Architecte des Bâtiments de France, et comme vous le savez nous avons une haute estime de cette expertise.

Cet avis indique :

« Afin de s'insérer harmonieusement dans le tissu paysager environnant, le projet doit participer ainsi à la mise en valeur de ses qualités patrimoniales.

C'est pourquoi, il conviendra de tenir compte des recommandations suivantes :

*- au regard de la hauteur totale des installations (près de 5 mètres de haut), un traitement paysager sera réalisé sur les franges du terrain d'assiette du projet ;
- ce traitement paysager consistera en la réalisation de merlons d'une hauteur d'au moins 3 mètres, et densément plantés (arbres et arbustes d'essences et de gabarits variés) pour limiter l'impact paysager du projet ; »*

Nous partageons complètement ce regard et les propositions spatiales.

Le projet présenté n'intègre pas ces propositions, or il est vivement souhaitable de les réaliser. Pour ce faire, en raison des remblais mis en œuvre dans le lit majeur, un dossier « loi sur l'eau » ne devrait-il pas être réalisé ?

2^{ème} Avis

Nous n'avons pas eu matériellement le temps de tenir compte de ce nouvel avis.

3) POLLUTION, FAIRE CONFIANCE

Un petit retour en arrière avec le dossier d'octobre 2004 dans lequel les raisons du choix du projet en page 67 indiquent « la mise à disposition aux pêcheurs ».

Extrait : « en confiant notamment la gestion de l'après exploitation à des sociétés de pêche locales ».

Cette déclaration non tenue vis-à-vis des sociétés de pêche n'invite pas à la confiance quant à la gestion écologique du site, par exemple celle du nettoyage annuel des panneaux que personne ne pourra vérifier. L'utilisation de produits polluants est un risque pour la qualité des eaux, la flore et la vie de la faune.

Ce doute quant aux engagements vis-à-vis des milieux est visible sur place dans la haie végétale plantée quasi mono spécifiquement de charmes alors que cette essence n'est pas présente ni adaptée à cette vallée alluviale inondable. Dans le dossier de 2005, est indiqué page 70 « Une haie végétale réalisée avec des espèces locales sera également plantée en bordure du chemin rural dit des postes » complété en page 7/7 de Géogram « Une haie végétale pourra être plantée en bordure du chemin rural pour protéger le plan d'eau des zones cultivées et du passage des véhicules sur le chemin les espèces proposées sont locales principalement frêne commun, aulne

glutineux, érable champêtre, saules, cornouiller sanguin, aubépine, viorne obier ». Les arrêtés exigent aussi la plantation de noisetiers, et nulle part le charme n'est cité.

Le passif de ce site nous invite à vous demander beaucoup de vigilance. Comment faire confiance alors que le pétitionnaire a renié ses propres écrits ?

Si le projet était autorisé, nous souhaiterions que ce nettoyage des panneaux photovoltaïques soit fait en présence d'un écologue. La présence pendant 30 ans de cet écologue sur place durant 3 jours chaque année minimum permettra de transmettre un rapport d'évolution du milieu tous les ans à l'État et la Commune. Ceci afin que cette expérimentation, non souhaitée, soit utile.

Une information préalable de la commune est souhaitable.

4) RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE ET FONCIER

Dans un courrier du 30/01/2006 de Morgagny-Zeimett à la commune, il est écrit :

L'arrêté préfectoral N°2005 CARRIERE 043 IC nous autorise à exploiter une carrière à ciel ouvert sur votre territoire au lieu-dit « Noue Marnay », parcelles cadastrées-section ZA-n°42 à 54

« Pour accéder et sortir du site nous sollicitons auprès de vous l'autorisation d'utiliser le chemin rural dit « des postes ».

L'autorisation de la commune permet d'accéder et sortir. Cette autorisation n'autorise pas le passage de réseaux électriques en aérien ou en souterrain. Aussi, à la lecture de l'avis de la commune d'Athis, il ne semble pas que cette autorisation sera donnée par la commune.

Il est curieux que dans les documents mis à disposition, il n'y ait aucune étude concernant le raccordement au réseau d'électricité. Quels impacts sur l'Environnement, le Paysage ?

En complément, la sollicitation d'autorisation d'utiliser le chemin pour passer des réseaux électriques et la réponse ne devraient-ils pas être un préalable à tout projet d'ENR et non un dû sans contrepartie ?

Plusieurs itinéraires de raccordement semblent possibles, aussi je vous prie de bien vouloir faire respecter la notion de propriété des Associations Foncières qui permettent la réalisation et l'entretien des chemins. Il n'y a pas de documents indiquant l'autorisation des AF de Plivot et d'Athis dans les documents mis à disposition. Sauf erreur, si un arrêté était pris par l'État pour autoriser cette installation d'ENR, celui-ci ne constitue pas pour autant un sésame pour traverser le foncier d'autrui.

A la lecture du dossier le point de raccordement externe avec le réseau ENEDIS ne semble pas être défini, sera-t-il en limite de propriété ou ailleurs dans la vallée ?

-Si c'est à la limite de propriété, ENEDIS dispose d'une autorisation de principe (article L.113-3 du code de voirie routière). Dans le cas présent, il faudra donc que ENEDIS ait la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble du raccordement or en l'état, il n'est pas présent dans le dossier de projet contrat ou de projet de convention entre ENEDIS et le porteur de projet. Il semblerait étonnant qu'ENEDIS finance seul le raccordement à une telle distance.

-Si le point de raccordement est ailleurs dans la vallée, c'est le pétitionnaire qui aura la maîtrise d'ouvrage, les AF et les communes concernées n'ont pas donné leurs autorisations.

Il nous semblerait dans l'ordre des choses, qu'avant de mettre en instruction ce type de dossier, l'état s'assure que l'itinéraire de raccordement et les modalités de mise en œuvre soient

opérationnelles car tous les services État et Collectivités passent beaucoup de temps et donc d'argent public à des tâches qui pourraient ne pas avoir lieu d'être.

Nous recommanderons à la commune la prise d'arrêté pour interdire l'accès aux engins de type poids lourd et véhicules de levage.

Aussi pour éviter des contrôles inutiles, nous vous prions de demander dans votre arrêté que les entreprises qui seraient en charge des travaux externes présentent à la commune et aux AF les commandes de travaux d'ENEDIS.

5) PAYSAGE

Dans un contexte de forêt alluviale, la naissance d'un paysage d'étang et de marais est en cours de constitution grâce aux arrêtés d'autorisation d'ouverture de carrière. Ces paysages reconstitués sont prévus pour effacer les balafres d'une exploitation anthropique. L'évolution actuelle est bonne.

Il est souhaitable de laisser ces beaux paysages rêvés s'installer et il sera alors dans 15 ans possible de définir l'acceptabilité paysagère d'une telle intervention anthropique. La mise en œuvre des panneaux est visuellement tout autant problématique que la pose d'une clôture haute en limite de propriété.

Le premier résultat des arrêtés d'ouverture est l'effacement de l'intervention humaine. Ce résultat intermédiaire sera totalement anéanti par la précipitation d'une nouvelle intervention de l'homme.

Pour cette carrière, l'après- exploitation a été pensé, ce qui n'était pas le cas de beaucoup d'autres de la période 1950-2000. Ces autres carrières, dont les bénéfices environnementaux et paysagers sont d'évidence moins intéressants nous semblent prioritaires et viables pour des plans d'eau photovoltaïques. Elles sont bien souvent clôturées, ceinturées de lisières d'arbres et d'arbustes avec des berges moins propices à la biodiversité.

6) CLÔTURE

La mise en œuvre de clôture dans le lit majeur de la vallée de la Marne sans étude des impacts des mouvements d'eau induits nous paraît détaché de la réalité. En cas d'embâcle pris dans celle-ci, l'écoulement naturel ne peut plus se faire. La rivière, lorsqu'elle remplit le lit majeur transporte des matériaux qui se prennent dans les clôtures comme dans les mailles d'un filet et constituent l'équivalent d'un mur plein. Les arrêtés préfectoraux de 2005 et 2011 n'autorisent pas de clôture ce qui était du bon sens. La connaissance et l'expérience du syndicat mixte de la Marne-moyenne plaide pour qu'aucune nouvelle clôture ne soit posée dans le lit majeur.

7) AVIS DÉFAVORABLE MRAe

Nous souhaitons souligner la pertinence des arguments de la MRAe et abonder certains points.

7.1) Nouvelle voirie

La nouvelle voirie sur la parcelle 45 modifiera le bilan des surfaces minérales et végétales. La réponse du demandeur est « d'éviter les surfaces plantées ». Le pétitionnaire oublie qu'un écosystème riche est l'assemblage de boisement, lisière, prairie, berge humide, roselière et que les surfaces herbacées minéralisées sont une perte de potentiel écologique.

Dans l'arrêté d'autorisation de carrière du 3 février 2011, les parcelles 41 à 45 qui ne sont pas destinées à l'étang doivent être remises en culture. Aussi la mise en œuvre de panneaux au sol empêche totalement cette mise en culture.

L'étude agronomique à elle seule n'est pas suffisante pour que le porteur de projet change la destination de ces parcelles à vocation agricole. Ce changement de destination constitue un non-respect de l'arrêté d'autorisation d'ouverture. L'arrêté demandait aussi une bonne gestion des terres végétales pour retrouver un état initial, cette exigence n'aurait-elle pas été respectée ? La terre a-t-elle plutôt été vendue aux entreprises de VRD et d'espaces verts plutôt que remise en place ? Avec la surface d'étang sans terre, l'épaisseur de terre devrait être plus importante qu'initialement. Une comparaison des épaisseurs de terre avec des parcelles en culture à proximité devrait permettre de donner une réponse à ce questionnement.

De plus les conclusions liées à cette étude de potentiel agronomique sont faites avec la terre en état sans évaluer son potentiel d'amélioration. Toutes les terres de la Marne nécessitent le savoir-faire des agriculteurs : travail du sol, interculture, matière organique et amendements. L'avis d'experts de la Chambre d'Agriculture ou de la SAFER est incontournable. Il est normal et entendu par les agriculteurs qu'un sol malmené comme celui-ci mette une dizaine d'année à revivre normalement. Aussi rien n'empêche le semis d'engrais vert et une attitude vertueuse d'amendement du sol par du compost. L'étude agronomique n'indique pas que la terre en place représente un danger, elle est donc cultivable avec un bon plan de fertilisation. L'étude indique que les teneurs en azote, potassium et en phosphore peuvent être ajustées via des amendement. « Il n'y a pas de mauvais sol, il n'y a que des mauvais jardiniers ».

7.2) « son projet n'aura pas d'impacts sur le potentiel de biodiversité »

Nous mettons en gras et souligné le mot « potentiel » car la réponse du demandeur à la démonstration demandée par la MRAE est hors sujet. La démonstration n'est pas faite car aucun document nouveau ou complémentaire simule ce potentiel. L'évaluation environnementale ne tient pas compte du potentiel écologique du site. Le demandeur revient sur des documents que la MRAE a déjà regardés et compris. L'absence d'entretien n'est pas un argument pour démontrer une fermeture du milieu car le pétitionnaire plaide par ailleurs des sols de mauvaise qualité qui de fait limiteront l'installation et le développement de strates ligneuses.

Les mesures de suivi (tableau 76) permettront de constater l'évolution du milieu avec les impacts qu'il aura reçus mais en aucun cas ne permet d'évaluer le potentiel de biodiversité sans impact.

Nous vous demandons si vous décidez d'autoriser ces travaux de bien vouloir imposer une fin de réalisation de l'ensemble des installations dans les 2 années suivant l'arrêté d'autorisation car plus les années passeront, plus les impacts seront importants.

7.3) Nous attirons votre attention sur ce tableau 76 dont la présentation par le demandeur favorise une mauvaise compréhension de celui-ci.

Il est écrit « *le coût indicatif des suivis post-implantation devrait donc s'établir à environ 7 320€ HT/an, ce qui représente 58 560€ sur 30ans* ».

Sauf erreur de notre part 7 320€/an représente une somme de 219 600€ sur 30 ans.

Nous pensons que cette erreur est volontaire pour laisser à penser au lecteur de l'étude d'impact que le coût annuel est de 7 320€/an alors qu'il sera en réalité de 1891€ HT/an.

Nous vous demandons de bien vouloir clarifier ces missions de suivi sous la forme du tableau proposé en annexe 1 et vous prions de bien vouloir demander la diffusion par le demandeur à l'Etat, le CENCA, la commune d'Athis et de l'Agglomération d'Epernay. Pour le bon respect des engagements du demandeur, nous vous demandons de prévoir des garanties financières au bénéfice de la commune et à la hauteur du montant prévisionnel du suivi. Ces garanties pourraient être libérées au fur et à mesure de la diffusion des comptes rendu de visite.

7.4) Ancrage des panneaux photovoltaïques flottants

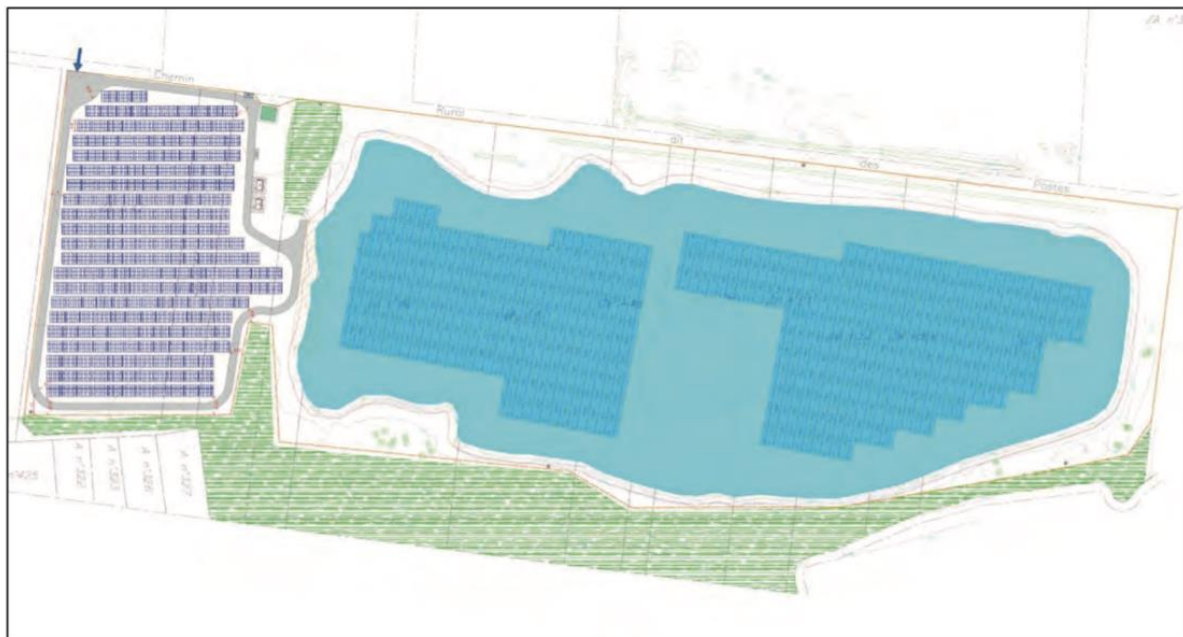
A la lecture de l'étude de sol de l'entreprise Ginger Agence de Reims, nous avons été très surpris de la limitation des sondages géomécaniques à un seul : le SP1 situé sur l'emprise Ouest des panneaux au sol. Le secteur Est ne reçoit-il pas d'ancrage qui nécessite des études géomécaniques liée à l'arrachement ?

- Pour le secteur Ouest, les résultats de ce sondage ne démontrent pas la possibilité de faire avec des pieux, mais que cette solution peut être envisagée avec des sondages complémentaires plus profonds dont les résultats ne sont pas dans le dossier. Et donc comment certifier que cela est possible ?

- Pour le secteur Est, il n'existe aucun sondage géomécanique qui pourrait justifier de la résistance à l'arrachement des 45 ancrés prévu de profondeur de 1m/1,5m. Ces ancrés doivent assurer en cas de forte crue et de fort vent la bonne tenue des panneaux photovoltaïques flottants. Nous n'avons pas oublié les dégâts dans la vallée de la tempête de 1999. L'étude de sol indique aussi que les sondages ont mis en évidence des caractéristiques mécaniques faibles sur une épaisseur de 0,4 à 2,5m. Donc, sur ce point, pour prémunir la vallée de voir un radeau photovoltaïque traverser Epernay à destination de Paris, nous avons comme unique démonstration technique la mise en œuvre d'ancres dans un sol aux caractéristiques mécaniques faibles. Il est souhaitable avant autorisation d'avoir des sondages géomécaniques complémentaires, des précisions techniques sur l'arrachement et les données entrantes du calcul.

Extrait de la Page 12

En cours d'étude, le client nous a informé que seule la partie Ouest serait concernée par la construction du parc.



Extrait plan masse du projet en Juillet 2022, source : URBASOLAR

Extrait des Pages 18 et 19

Nota : Seule la partie Ouest serait concernée par le projet qui a été reconnue par les sondages SP1, PD1, PD2, PD4, PD7, PM1 à PM3, PM6 et PM7. Ceci conduit à la coupe schématique suivante :

- Limon argileux marron avec cailloutis sur une épaisseur très variable comprise entre 0.10 et 1.00 m, voire 2.50 m en SP1.
- Argile calcaire grise avec localement passages ocre jusqu'à 1.40 m à plus de 6.50 m en SP1.
- Graves alluvionnaires uniquement en PM3 et PM6 (profondeur maximale reconnue : 1.90 à 2.10 m).

On retiendra, au stade de l'étude d'avant-projet, pour l'ébauche dimensionnelle des ouvrages, les paramètres géomécaniques suivants **déduits uniquement du sondage SP1** :

5.1.1 Contexte géologique et géotechnique

Les sondages ont mis en évidence la présence de remblais limono-argileux homogènes (formation n°1, caractéristiques géomécaniques faibles de classe GTR A₂) d'une épaisseur d'environ 0.40 à 2.50 m dissimulant une formation argilo-calcaire grise à passages ocre (formation n°2) de caractéristiques géomécaniques très faibles à médiocres qui recouvrent, au niveau de certains sondages, de la grave alluvionnaire beige (formation n°3).

Des niveaux d'eau ont été relevés entre 1.40 et 2.10 m de profondeur/TA dans les sondages pressiométriques et les puits à la pelle au moment des investigations (juin 2022).

5.1.2 Projet

D'après les documents transmis et les informations fournies par le client, le projet consiste en la construction d'un parc photovoltaïque (centrales au sol), de 2 postes de transformation, d'un poste de livraison et d'un local de maintenance sur une surface d'environ 3 ha.

5.6.2 Solution B : fondation profonde par pieux

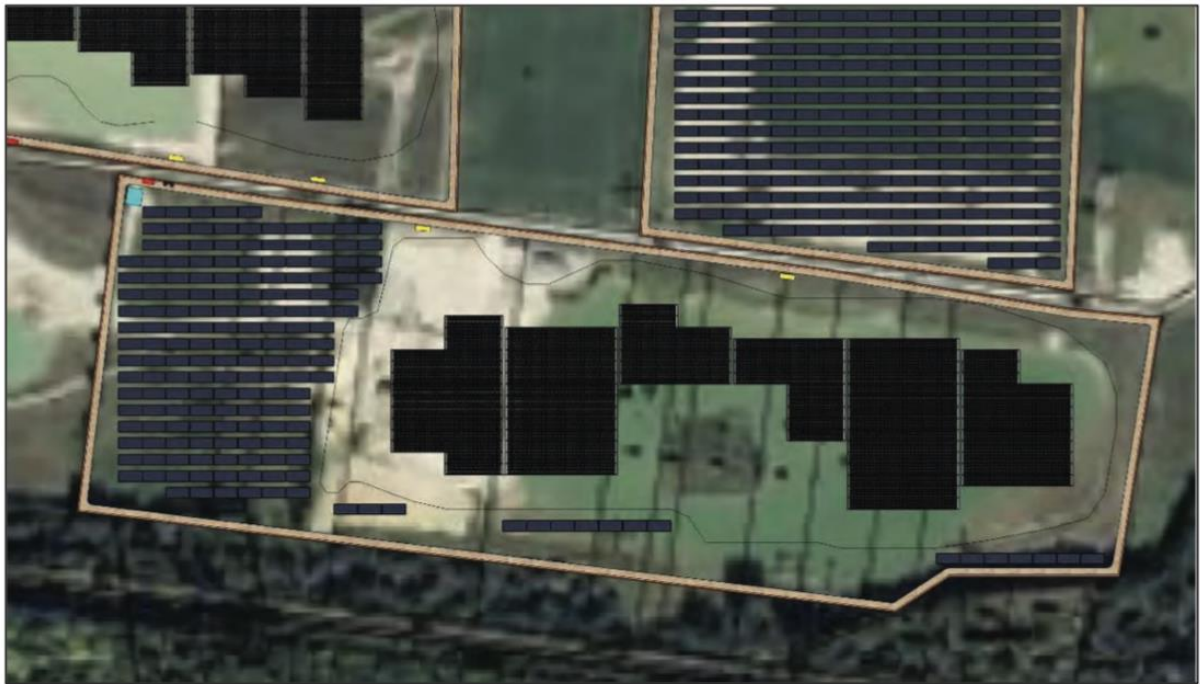
Compte-tenu de la présence de sols aux caractéristiques géomécaniques très faibles à médiocres (formations n°1 et n°2) sans refus observés entre 0 et 6.0 m/TN à l'enfoncement du train de tiges pénétrométriques, une fondation par **pieux battus** peut être envisagée pour les centrales photovoltaïques.

Des sondages complémentaires plus profonds devront être réalisés en phase G2 PRO afin de dimensionner les pieux.

8) EMPRISE DE L'ÉTUDE D'IMPACT

A la lecture du document de GINGER, nous avons trouvé la carte suivante qui montre que le demandeur a d'ores et déjà planifié au Nord du site la mise en œuvre de panneaux sur les gravières en cours de fermeture. Alors pourquoi ne pas éviter le site remis état et poser des panneaux sur les gravières qui ne sont pas encore habitées par la faune et la flore ?

Nous souhaitons que l'emprise de l'étude d'impact comprenne ces sites situés au Nord ou que l'arrêté interdise toute installation photovoltaïque sur les emprises nouvelles des gravières de l'arrêté de 2011.



Extrait plan masse du projet en Avril 2022, source : URBASOLAR

Conclusion

Vous l'aurez compris, l'Agglomération d'Épernay n'est pas favorable à ces installations photovoltaïques **dans ce type de carrières** pour des raisons environnementales et paysagères.

Si néanmoins ce projet devait voir le jour, nous vous demandons de bien vouloir intégrer dans votre arrêté suffisamment de précisions et tout ou partie des propositions que nous vous avons faites.

En fonction des niveaux d'enjeux des ENR au fil des décennies à venir, il est souhaitable de hiérarchiser les sites et leurs fonctions « Environnementale et Paysagère » pour ne pas être dans une politique du « tout ou rien ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président

Franck LEROY

TABLEAU

ANNEXE

Annexe 1 CALCUL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION D'EPERNAY	Nombre de jours par suivi	Nombre de suivi (N+1, N+3 etc...)	Nombre de jours total
Suivi de la flore et des habitats (N+1, N+5, N+10, N+20, N+30)			
- Protocole : identification de la flore et cartographie des habitats naturels (1 jour) ; - Période favorable pour le suivi : mars à septembre.	1	5	5
Suivi de l'avifaune (N+1, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30)			
- Protocole : Recensement de l'avifaune nicheuse par des transects (2 jours) + recherche visuelle des espèces patrimoniales par prospection pédestres sur l'ensemble du site (2 jours) - Recensement hivernal : 1 passage en hiver (1 jour)	5	8	40
Suivi des chiroptères (N+1, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30)			
- Protocole : Écoutes passives au printemps (1 nuit).	1	8	8
Suivi de l'autre faune (N+1, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30)			
- Amphibiens Protocole : Recherche visuelle sur l'ensemble du site et notamment au niveau des points d'eau ; Période favorable pour le suivi : 1 ^{er} février au 30 juin.	1	8	8
- Reptiles Protocole : Recherche visuelle des espèces sur le site et prospection des gîtes créés ; Période favorable pour le suivi : 1 ^{er} avril au 30 juin.			
- Insectes Protocole : Recherche visuelle des espèces par prospection le long de transect ; Période favorable pour le suivi : Entre avril et septembre.			
▪ Favoriser d'avril à juin pour un suivi naturaliste sur l'ensemble de l'autre faune (1 jour)			
Avec un coût journalier estimé à 610 € HT, les suivis de terrain (8 jours) représenteront un coût annuel probable d'environ 4 880 € HT. À cela, il faut prévoir 2 jours d'analyse des ultrasons des chiroptères et 2 jours de rédaction de compte rendu, soit 2 440 € HT supplémentaires.	2	8	16
	2	8	16
TOTAL NOMBRE DE JOURS pour 30 ANS			93
	COÛT JOURNALIER		610 €
	TOTAL HT pour 30 ANS		56 730 €
	TOTAL par an		1 891 €
	OU		
Le coût indicatif des suivis post-implantation devrait donc s'établir à environ 7 320 € HT/an, ce qui représente 58 560 € HT sur 30 ans , durée de vie du parc photovoltaïque.	Par an		7 320 €
	pour 30 ans		219 600 €